

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	50 fr.	30 fr.
Pays à demi-tarif	60 fr.	35 fr.
Pays à plein tarif		

Prix du numéro : Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50  
 Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75  
 Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### 1939

26 novembre — Décret-loi concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés. (*Arrêté de promulgation n° 218 du 30 avril 1940*). 252

16 décembre — Décret-loi relatif au mode d'inscription et de versement des sommes dues par des importateurs français à des exportateurs allemands. (*Arrêté de promulgation n° 216 du 30 avril 1940*). 252

##### 1940

28 février — Décret étendant aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 26 septembre 1939 relatif au service militaire des jeunes gens sans nationalité. (*Arrêté de promulgation n° 194 du 22 avril 1940*). 254

15 mars — Décret rendant applicable aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies la loi du 20 janvier 1940 prononçant la déchéance de certains élus. (*Arrêté de promulgation n° 214 du 30 avril 1940*). 255

29 mars — Décret portant approbation de l'arrêté n° 105 bis du 28 février 1940 du Commissaire de la République au Togo relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires. (*Arrêté de promulgation n° 217 du 30 avril 1940*). 256

29 mars — Décret portant mise en application de l'accord de paiement et de l'arrangement relatif aux échanges commerciaux conclus entre la France et l'Italie, le 6 mars 1940. (*Arrêté de promulgation n° 223 du 30 avril 1940*). 257

5 avril — Décret fixant le contingent des haricots originaires du Togo en fran-

chise des droits de douane. (*Arrêté de promulgation n° 220 du 30 avril 1940*). 257

7 avril — Décret relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies. (*Arrêté de promulgation n° 215 du 30 avril 1940*). 258

9 avril — Décrets-lois, le premier complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, le deuxième relatif aux sanctions administratives encourues par les fonctionnaires et agents des services publics ou concédés qui se livrent à une propagande de nature à nuire à la défense nationale. (*Arrêté de promulgation n° 221 du 30 avril 1940*). 258

9 avril — Décret et arrêtés interministériels relatifs 1<sup>o</sup> au contrôle des exportations françaises vers les pays neutres; 2<sup>o</sup> à l'application des articles 9, 10, 12, 13 et 14 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sur l'interdiction de rapports avec l'ennemi. (*Arrêté de promulgation n° 222 du 30 avril 1940*). 261

9 avril — Décrets relatifs 1<sup>o</sup> aux avoirs à l'étranger; 2<sup>o</sup> à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or. (*Arrêté de promulgation n° 225 du 30 avril 1940*). 266

10 avril — Décret relatif au délai de rapatriement des fonctionnaires licenciés ou admis à la retraite dans les colonies. (*Arrêté de promulgation n° 219 du 30 avril 1940*). 568

11 avril — Arrêtés interministériels relatifs 1<sup>o</sup> aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, 2<sup>o</sup> au contrôle douanier applicable aux colonies et territoires africains sous mandat. (*Arrêté de promulgation n° 226 du 30 avril 1940*). 268

18 avril — Décret concernant l'encouragement à la culture du sisal. (*Arrêté de promulgation n° 224 du 30 avril 1940*). 272

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

17 avril	— N° 185 — Arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve du territoire.	273
17 avril	— N° 186 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 260 du 1 <sup>er</sup> mai 1933 instituant des allocations en faveur des chefs indigènes.	273
17 avril	— N° 187 — Arrêté fixant la date du second tour de scrutin des élections pour le renouvellement en 1940 de la chambre de commerce.	273
20 avril	— N° 188 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 488 du 1 <sup>er</sup> septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo.	274
20 avril	— N° 189 — Arrêté portant ouverture d'un dispensaire.	274
20 avril	— N° 191 — Arrêté instituant au Togo un régime de licences pour les exportations des palmistes.	274
23 avril	— N° 195 — Arrêté étendant au canton d'Amoutivé (cercle de Lomé, Subdivision de Lomé) les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène.	275
24 avril	— N° 197 — Arrêté chargeant le commandant du cercle de Lomé de la direction de la prison de Lomé.	275
30 avril	— N° 212 — Arrêté fermant à toute exploitation agricole et plaçant sous la protection des autorités administratives les forêts-fétiche d'Agomévé, de Zohoumvé et d'Assévé (cercle d'Anécho).	275
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel.		275
Divers		276

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et communications

Bulletin météorologique	277
-------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Propriété industrielle

ARRETE N° 218 promulguant au Togo le décret-loi du 26 novembre 1939 concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi susvisé du 26 novembre 1939;

Vu la dépêche ministérielle n° 632 du 6 avril 1940;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 26 novembre 1939 concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte du décret-loi susvisé du 26 novembre 1939 au J. O. R. F. du 28 novembre 1939 — page 13.461).

## Inscription et versement des sommes dues par des importateurs français à des exportateurs allemands

ARRETE N° 216 promulguant au Togo le décret-loi du 16 décembre 1939 relatif au mode d'inscription et de versement des sommes dues par des importateurs français à des exportateurs allemands.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1939 pris pour son exécution, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret-loi du 16 décembre 1939 susvisé;

Vu la circulaire ministérielle n° 790/S. du 22 mars 1940;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 16 décembre 1939 relatif au mode d'inscription et de versement des sommes dues par des importateurs français à des exportateurs allemands.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

## RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 16 décembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatifs aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis, ainsi qu'à la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, ont institué, pour tous les détenteurs de biens, droits et intérêts appartenant à des ennemis, l'obligation d'en faire la

déclaration à l'autorité judiciaire, la mise sous séquestre de ces biens, droits et intérêts est ordonnée sur réquisition du ministère public par le président du tribunal civil du lieu de la situation des biens ou, en ce qui concerne les créances, par le président du tribunal civil du lieu du domicile ou de la résidence du débiteur.

D'autre part, un arrêté du 4 septembre 1939 a prescrit aux importateurs de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne, qui, à la date du 3 septembre 1939, étaient redevables de tout ou partie du prix de ces marchandises, d'en verser le montant à l'office de compensation près la chambre de commerce de Paris, les dettes non encore exigibles devant faire l'objet d'une déclaration dans un délai de quinze jours.

En présence de ces textes, les importateurs s'adressent tantôt à l'autorité judiciaire, tantôt à l'office de compensation. Il importe de dissiper au plus tôt cette incertitude. C'est évidemment à l'office de compensation que les déclarations prévues à l'arrêté du 4 septembre devaient être faites. Les dettes des importateurs français à l'égard de leurs fournisseurs allemands constituent, en effet, le gage des exportateurs dont, par suite de la guerre, les créances sont restées impayées.

Il convient de rappeler à cet égard que les accords commerciaux et financiers franco-allemands du 10 juillet 1937 avaient pour fin d'assurer, dans toute la mesure du possible, le règlement de nos exportations vers le Reich et d'éviter la constitution d'arriérés commerciaux. Si certaines ventes françaises ont été faites aux termes de ces accords, et après décision des commissions gouvernementales française et allemande, sur de simples promesses de certificats de devises réalisables à terme, cette situation tient uniquement au fait que les exportateurs allemands avaient accoutumé de consentir à leurs clients français des crédits de longue durée allant parfois jusqu'à six mois. La pensée venait alors normalement à l'esprit qu'au cas où l'accord de 1937 cesserait de fonctionner, les sommes dues par nos importateurs aux exportateurs allemands pourraient être utilisées en vue du règlement des créances de nos exportateurs sur l'Allemagne. Ce point de vue a d'ailleurs été confirmé aux exportateurs français par les différents départements ministériels intéressés.

Le décret ci-joint a pour premier objet de soustraire aux dispositions des décrets du 1er septembre 1939 les dettes résultant de l'importation de marchandises allemandes en France et dans les territoires français d'outre-mer. En outre, pour rendre la compensation possible entre créances et dettes commerciales sur l'Allemagne, il substitue une déclaration à l'office de compensation, en ce qui concerne les titulaires de créances commerciales sur l'Allemagne, à la déclaration à l'office des biens et intérêts privés, rendue obligatoire par le décret du 1er octobre 1939 pour tous les titulaires d'avoirs en pays ennemi. Les importateurs de marchandises allemandes devront donc s'acquitter de leurs dettes par des versements à l'office de compensation, tandis que les détenteurs de créances commerciales sur l'Allemagne seront tenus de déclarer, à cet organisme, le montant de leurs créances. Lorsque le recensement de ces dettes et de ces créances aura été fait par l'office de compensation, le gouvernement sera en mesure de prendre toutes dispositions utiles pour permettre d'effectuer des paiements aux créanciers commerciaux sur les sommes qui auront été recueillies par l'office au fur et à mesure des échéances.

Enfin, les importations de charbon allemand étaient payées en France à la Société pour l'importation des charbons et autres produits, dite S. I. C. A. P., qui était contractuellement autorisée à régler certaines catégories de créances françaises bloquées en Allemagne, en utilisant des reichsmarks bloqués pour le paiement des charbons achetés en Allemagne.

Dans ces conditions, les importateurs de produits payés par l'intermédiaire de la S. I. C. A. P. doivent continuer à effectuer à cet organisme, et non à l'office de compensation, les paiements qui leur incombent. En conséquence, ils n'ont de déclaration à faire ni à l'office de compensation, ni à l'autorité judiciaire.

Tel est l'objet du projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges BONNET.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre du blocus,*  
Georges PERNOT.

*Le ministre du commerce,*  
Fernand GENTIN.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre du blocus, du ministre du commerce et du ministre des colonies;

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1er septembre 1939 pris pour l'application dudit décret-loi;

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif à la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 1939 sur les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne;

Vu le décret du 1er octobre 1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts français en pays ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 1er septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis ne sont pas applicables aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne dans le territoire douanier français, les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français, telles qu'elles sont définies par les accords franco-allemands du 10 juillet 1937.

ART. 2. — Les débiteurs seront tenus de verser le montant des dettes visées à l'article 1<sup>er</sup>, et actuellement exigibles, à l'office de compensation près la chambre de commerce de Paris.

Les débiteurs déclareront audit office, avant le 31 janvier 1940, les dettes non encore exigibles. Cette déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Le montant de ces dettes devra également être versé par les débiteurs, à l'office, à la date de leur échéance.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le montant des dettes relatives à l'importation de charbons et autres produits, qui devaient être encaissées par la Société pour l'importation des charbons et autres produits (S. I. C. A. P.), continuera à être versé à cet organisme. Ces dettes ne feront l'objet d'aucune déclaration.

ART. 4. — Les déclarations de dettes commerciales définies à l'article 1<sup>er</sup>, qui ont été faites auprès des parquets, par application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 susvisé, n'auront pas à être renouvelées : elles seront communiquées à l'office de compensation, mainlevée du séquestre sera accordée, et les sommes séquestrées seront, sous déduction des frais, versées à l'office de compensation.

ART. 5. — En ce qui concerne les créances françaises résultant de l'exportation vers l'Allemagne de marchandises originaires ou en provenance du territoire douanier français, des colonies, des pays de protectorat et des territoires africains sous mandat français, les déclarations prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1939 devront être faites à l'office de compensation avant le 31 janvier 1940.

Les déclarations déjà faites à l'office des biens et intérêts privés par application du texte précité n'auront pas à être renouvelées; ces déclarations seront communiquées à l'office de compensation.

ART. 6. — Les sommes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par décret, exclusivement affectées au règlement de créances françaises sur l'Allemagne, nées antérieurement au 3 septembre 1939 et définies par les accords franco-allemands du 10 juillet 1937.

Les dispositions des décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1939 seront applicables au solde éventuellement disponible.

ART. 7. — Les débiteurs de sommes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus ne sont pas autorisés à faire la compensation entre leurs dettes et leurs créances, et à retenir sur leurs versements le montant de leurs créances sur l'Allemagne.

ART. 8. — Tous actes de disposition intervenus postérieurement à l'ouverture des hostilités et portant sur les biens, droits et intérêts dont la déclaration est prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, ne seront pas opposables à l'administrateur du séquestre.

De même, les actes de disposition intervenus postérieurement à l'ouverture des hostilités et portant sur les créances visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne seront pas opposables à l'office de compensation près la chambre de commerce de Paris.

Les actes de disposition antérieurs à l'ouverture des hostilités pourront être attaqués s'ils ont été faits en vue de soustraire lesdits biens, droits et intérêts aux mesures visant le traitement des biens ennemis.

ART. 9. — L'arrêté du 4 septembre 1939 relatif aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne est abrogé. Toutefois, les déclarations et les versements déjà faits en exécution des dispositions de cet arrêté demeurent valables.

ART. 10. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

ART. 11. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre du blocus, le ministre du commerce et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de la défense nationale et de la guerre*  
*et des affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges BONNET.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre du blocus,*  
Georges PERNOT.

*Le ministre du commerce,*  
Fernand GENTIN.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### Service militaire des jeunes gens sans nationalité

ARRETE N° 194 promulguant au Togo le décret du 28 février 1940 étendant aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 26 septembre 1939 relatif au service militaire des jeunes gens sans nationalité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, promulguée au Togo le 7 août 1929;

Vu le décret du 28 février 1940 étendant aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 26 septembre 1939 relatif au service militaire des jeunes gens sans nationalité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 février 1940 étendant aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 26 septembre 1939 relatif au service militaire des jeunes gens sans nationalité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 28 février 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 26 septembre 1939 qui a modifié l'article 3 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, en vue de permettre l'incorporation dans les régiments français, pour y accomplir le temps de service imposé par la loi de recrutement, des jeunes gens ne justifiant d'aucune nationalité, même s'ils ne remplissent pas la condition d'avoir été élevés depuis huit ans au moins par une famille française ou dans une école française.

Il nous est apparu nécessaire d'étendre cette disposition aux territoires relevant du ministère des colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, si toutefois vous en approuvez la teneur.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des colonies;

Vu la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret-loi du 26 septembre 1939, relatif au service militaire des jeunes gens sans nationalité;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi susvisé du 26 septembre 1939, sont applicables aux colonies, pays de protectorat et pays sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et aux *Bulletins officiels* des ministères de la guerre et des colonies.

Fait à Paris, le 28 février 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

DECRET-LOI relatif au service militaire des jeunes gens sans nationalité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères;

Vu la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les jeunes gens résidant en France qui ne justifient d'aucune nationalité sont appelés avec leur classe d'âge et incorporés soit dans les régiments étrangers, soit dans des régiments français, pour y accomplir le temps du service imposé par la loi. Leur statut est fixé par une instruction ministérielle ».

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

### Déchéance de certains élus

ARRETE N° 214 promulguant au Togo le décret du 15 mars 1940 rendant applicable aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies la loi du 20 janvier 1940 prononçant la déchéance de certains élus.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 15 mars 1940 rendant applicable aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies la loi du 20 janvier 1940 prononçant la déchéance de certains élus;

Vu la dépêche ministérielle n° 30 du 28 mars 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 mars 1940 rendant applicable aux

colonies et territoires relevant du ministère des colonies la loi du 20 janvier 1940 prononçant la déchéance de certains élus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 15 mars 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 20 janvier 1940 a prononcé la déchéance de certains élus.

Il m'a paru opportun, pour les mêmes raisons, de la déclarer applicable aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 26 septembre 1939, portant dissolution des organisations communistes applicable aux colonies en vertu de son article 5;

Vu la loi du 20 janvier 1940 prononçant la déchéance de certains élus;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 20 janvier 1940 susvisée est rendue applicable aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Les pouvoirs attribués au préfet et au conseil de préfecture sont respectivement dévolus au chef de la colonie et au conseil du contentieux administratif.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 mars 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

(Voir le texte de la loi du 20 janvier 1940 au J. O. R. F. du 21 janvier 1940 — page 602).

#### Ouverture de crédits

ARRETE N° 217 promulguant au Togo le décret du 29 mars 1940 portant approbation de l'arrêté n° 105 bis du 28 février 1940 du Commissaire de la République au Togo relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 mars 1940 susvisé;

Vu le radiotélégramme n° 27 du 30 mars 1940 du ministre des colonies;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 mars 1940 portant approbation de l'arrêté n° 105 bis du 28 février 1940 du Commissaire de la République au Togo relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 21 mars 1921, modifié par le décret du 21 mars 1925, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81, modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 14 janvier 1939 approuvant le budget local du Togo, exercice 1939;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 105 bis pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration, le 28 février 1940, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo, exercice 1939, gagée au moyen des ressources normales du même exercice.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mars 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

ARRETE N° 105 bis portant ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81, modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 février 1940;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants au budget local du Togo, exercice 1939.

**CHAPITRE XV**  
**DÉPENSES DIVERSES (Matériel)**

**ARTICLE PREMIER. — Transport du personnel  
et du matériel**

§ 2. — Frais de transport, manutention,  
etc... Matériel destiné aux approvisionne-  
ments généraux . . . . . 200.000

**ARTICLE 2. — Frais de mission à l'intérieur  
et à l'extérieur . . . . . 10.000**

**ARTICLE 3. — Frais généraux**  
**Paragraphe 2**

g) Eclairage des divers services  
du chef-lieu . . . . . 22.000

j) Eclairage des rues et marchés  
d'Anécho et extension du réseau  
dans la ville d'Anécho . . . . . 20.000

k) Eclairage urbain de Lomé et  
entretien du réseau . . . . . 50.000

p) Achat et entretien du mobi-  
lier des logements du chef-lieu . . . . . 14.000

q) Frais généraux divers . . . . . 54.000

Total de l'article 3 . . . . . 160.000

**ARTICLE 8. — Contributions**

§ 1. — Versement à la com-  
mune mixte de Lomé d'une quote-  
part sur les contributions et  
revenus divers . . . . . 12.000

§ 2. — Versement à la cham-  
bre de commerce des sommes  
perçues pour son compte . . . . . 60.000

Total de l'article 8 . . . . . 72.000

**ARTICLE 9. — Dépenses des exercices clos 168.000**

**Total des crédits supplémentaires demandés 610.000**

**ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces  
crédits supplémentaires par une augmentation des  
ressources normales du budget :**

**CHAPITRE II**

**CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATION**

**ARTICLE 4. — Chiffre d'affaires**

§ 1. — Taxe sur le chiffre d'affaires . . . . . 610.000

**ART. 3. — Le présent arrêté qui est rendu provi-  
soirement exécutoire sera enregistré, communiqué et  
publié partout où besoin sera.**

Lomé, le 28 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Conventions Internationales**

**France — Italie**

**ARRETE N° 223 promulguant au Togo le décret du  
29 mars 1940 portant mise en application de l'ac-  
cord de paiement et de l'arrangement relatif aux  
échanges commerciaux conclus entre la France et  
l'Italie, le 6 mars 1940.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction  
des dépenses administratives du Togo, modifié par celui  
du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga-  
tion et de publication des textes réglementaires au Togo;  
Vu le décret du 29 mars 1940 susvisé;  
Vu la circulaire ministérielle n° 5149 du 3 avril 1940;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le terri-  
toire du Togo placé sous le mandat de la France,  
le décret du 29 mars 1940 portant mise en application  
de l'accord de paiement et de l'arrangement relatif  
aux échanges commerciaux conclus entre la France  
et l'Italie, le 6 mars 1940.**

**ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, com-  
munié et publié partout où besoin sera.**

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

*(Voir texte du décret du 29 mars 1940 au J. O. R. F.  
du 30 mars 1940 — page 2302 — instruction minis-  
térielle sur les modalités d'application desdits accords  
au J. O. R. F. du 30 mars 1940 — page 2331).*

**Haricots**

**ARRETE N° 220 promulguant au Togo le décret du  
5 avril 1940 fixant le contingent des haricots origi-  
naires du Togo en franchise des droits de douane.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction  
des dépenses administratives du Togo, modifié par celui  
du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga-  
tion et de publication des textes réglementaires au Togo  
et au Cameroun;

Vu le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de  
l'admission en franchise en France et en Algérie à certains  
produits originaires du territoire du Togo placé sous le  
mandat de la France, promulgué au Togo le 18 mars 1930;

Vu le décret du 19 mai 1934 complétant le décret du 14 fé-  
vrier 1930 susvisé, promulgué au Togo le 7 juillet 1934;

Vu le décret du 5 avril 1940 fixant le contingent des hari-  
cots originaires du Togo en franchise des droits de douane;

Vu le radiotélégramme officiel n° 78 du 23 avril 1940  
du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire  
de la République au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le terri-  
toire du Togo placé sous le mandat de la France,  
le décret du 5 avril 1940 fixant le contingent des  
haricots originaires du Togo en franchise des droits  
de douane.**

**ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, com-  
munié et publié partout où besoin sera.**

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre  
des finances;

Vu la loi du 13 avril 1938 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 19 mai 1934, accordant la franchise des  
droits de douane à l'entrée en France et en Algérie, aux  
haricots originaires du territoire du Togo placé sous le  
mandat de la France;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de  
l'industrie et du ministre de l'agriculture;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en franchise des droits de douane en France et en Algérie, dans les conditions prévues par le décret précité du 19 mai 1934, pendant l'année 1940, sans limitation de quantités, les haricots originaires du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*  
Lucien LAMOUREUX.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

## Marchés

ARRETE N° 215 promulguant au Togo le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte du décret du 7 avril 1940 au J. O. R. F. du 11 avril 1940 — page 2668).

(Rectificatif audit décret du 7 avril 1940 au J. O. R. F. du 14 avril 1940 — page 2739).

## Code pénal — Défense nationale

ARRETE N° 221 promulguant au Togo deux décrets-lois du 9 avril 1940, le premier complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, le deuxième relatif aux sanctions administratives encourues par les fonctionnaires et

*agents des services publics ou concédés qui se livrent à une propagande de nature à nuire à la défense nationale.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets-lois susvisés du 9 avril 1940;

Vu la dépêche ministérielle n° C. 2 du 12 avril 1940;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, deux décrets-lois du 9 avril 1940, le premier complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, le deuxième relatif aux sanctions administratives encourues par les fonctionnaires et agents des services publics ou concédés qui se livrent à une propagande de nature à nuire à la défense nationale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

DECRET complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939.

## RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 9 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La persistance des menées communistes, leur dessein évident de miner par tous les moyens le moral de la nation en guerre, témoignent que ceux qui les inspirent se sont faits les artisans d'une véritable entreprise de trahison.

Les articles 75 (5°) et 77 (alinéa 1<sup>er</sup>) du code pénal, modifiés par le décret du 29 juillet 1939, punissent déjà, à ce titre, de la peine capitale, tout Français et tout étranger qui, en temps de guerre, entretient des intelligences avec une puissance étrangère, ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France. Des poursuites sont actuellement engagées en vertu de ces textes.

Mais, dans des cas analogues, on s'est trouvé souvent arrêté par la difficulté d'établir, en matière de propagande, la collusion des intéressés avec une puissance étrangère, et l'on a dû se borner à les poursuivre en vertu des décrets des 24 juin, 1<sup>er</sup> septembre, 26 septembre et 8 novembre 1939 qui permettent seulement d'appliquer des peines correctionnelles.

Ces peines paraissent insuffisantes, eu égard à la gravité des actes qu'il s'agit de réprimer et aux conséquences qu'ils peuvent avoir au point de vue de la défense du pays. Il paraît en conséquence nécessaire, soit de faciliter les conditions d'application de l'article 75 (5<sup>o</sup>), soit de le compléter par un texte nouveau, spécial à cette forme particulière de trahison que constitue la propagande faite dans l'intérêt de l'étranger, et comportant l'application de la même peine que celle portée par l'article 75.

C'est à la seconde solution que le gouvernement s'est arrêté. Il lui a paru que le texte nouveau trouverait naturellement sa place à la suite de l'article 76 (2<sup>o</sup>), qui punit de mort le « sabotage » des matériels susceptibles d'être utilisés pour la défense nationale. Nul ne peut contester que le « sabotage » du moral de l'armée et des populations civiles ne puisse avoir des conséquences au moins aussi graves pour la sécurité du pays. Il est donc légitime de le réprimer avec la même rigueur.

La rédaction du texte que nous vous présentons à cet effet se modèle d'aussi près que possible sur la réalité qui le provoque. Une vaste entreprise de démoralisation, actuellement en cours d'exécution, se propose d'ébranler la force de résistance du pays à l'agression, en la sapant par des affirmations mensongères. Cette entreprise s'exerce plus ou moins ouvertement dans l'intérêt de l'étranger, et il n'est pas douteux qu'elle soit fomentée et alimentée par lui. Tous ceux qui y participent en connaissance de cause doivent donc encourir les peines de la trahison.

C'est pourquoi le nouvel article 76 (3<sup>o</sup>), combiné avec l'article 77 (alinéa 1<sup>er</sup>), punirait tout Français ou tout étranger qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Ce texte, d'une portée générale, frapperait, en même temps que la propagande communiste, la propagande hitlérienne, et, éventuellement, toute propagande présentant les mêmes caractères qui pourrait se manifester.

Pour éviter toute incertitude dans l'application du texte, et pour écarter toute appréhension sur la portée que celle-ci pourrait recevoir dans la pratique, la rédaction qui vous est présentée prend soin de préciser que l'accusation devra établir l'existence de trois éléments constitutifs :

1<sup>o</sup> — L'existence d'une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation, c'est-à-dire l'existence d'une organisation plus ou moins occulte poursuivant des efforts concertés en vue d'atteindre un but nettement déterminé. L'acte occasionnel d'un individu isolé ne suffirait donc pas à déchaîner la poursuite en vertu de l'article 76 (3<sup>o</sup>);

2<sup>o</sup> — Le but poursuivi par l'entreprise qui est de nuire à la défense nationale, c'est-à-dire de diminuer la capacité de résistance du pays vis-à-vis de l'agresseur, en minant la force morale des armées et des populations civiles. Une critique ou une manifestation d'opinion ne poursuivant pas ce but échappe donc aux prévisions du texte;

3<sup>o</sup> — Un acte de participation voulue et consciente à l'organisation ou à la mise en œuvre de l'entreprise criminelle. Un comparse inconscient ou occasionnel ne serait donc pas visé par le nouvel article.

Il n'y a pas lieu dans ces conditions d'appréhender que le texte puisse recevoir une application extensive dépassant les intentions de ses auteurs. Le gouvernement veillera du reste à ce que les poursuites engagées ne sortent pas du cadre ainsi tracé.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui répond aux exigences formulées par l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par la loi du 8 décembre 1939.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le vice-président du conseil,  
ministre de la coordination,*  
Camille CHAITEMPS.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Henri ROY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Albert SÉROL.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre de la marine militaire,*  
C. CAMPINCHI.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du vice-président du conseil, ministre de la coordination, du ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine militaire et du ministre des colonies;

Vu le décret ayant force de loi du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'État;

Vu le décret ayant force de loi du 26 septembre 1939;

Vu l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par la loi du 8 décembre 1939;

Le conseil des ministres entendu;

#### DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 76 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup>. — Tout Français qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale ».

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux territoires d'outre-mer.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le vice-président du conseil, ministre de la coordination, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine militaire et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des chambres, dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par la loi du 8 décembre 1939.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*  
Paul REYNAUD.

*Le vice-président du conseil,  
ministre de la coordination,  
Camille CHAUMPS.*

*Le ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Albert SÉROL.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Henri ROY.

*Le ministre de la marine militaire,*  
C. CAMPINCHI.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*DECRET relatif aux sanctions administratives encourues par les fonctionnaires et agents des services publics ou concédés qui se livrent à une propagande de nature à nuire à la défense nationale.*

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 9 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au moment où le gouvernement décide d'aggraver les dispositions pénales contre toute propagande susceptible de nuire aux intérêts de la défense nationale, il a paru nécessaire de préciser, dans la forme d'un décret ayant force de loi, les sanctions auxquelles s'exposent les fonctionnaires, employés ou agents des services publics ou concédés qui persisteraient, par leur action ou par leur attitude, à marquer qu'ils n'ont pas complètement rompu avec une doctrine condamnée par la loi.

En fait, le décret du 18 novembre 1939, suspendant pendant la durée des hostilités certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés, a déjà donné aux chefs d'administrations ou de services, aux autorités municipales comme aux autorités de tutelle, les pouvoirs les plus étendus. Il n'est donc nécessaire que de préciser ces pouvoirs en indiquant les circonstances où leur usage peut devenir obligatoire.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*  
Paul REYNAUD.

*Le vice-président du conseil,  
ministre de la coordination,*  
Camille CHAUMPS.

*Le ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre des finances,*  
Lucien LAMOUREUX.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Henri ROY.

*Le ministre de la marine militaire,*  
C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*  
Laurent EYNAC.

*Le ministre des travaux publics  
et des transports,*  
A. DE MONZIE.

*Le ministre du travail,*  
Charles POMARET.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Paul THELLIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Albert SÉROL.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Albert SARRAUT.

*Le ministre du blocus,*  
Georges MONNET.

*Le ministre de l'armement,*  
Raoul DAUTRY.

*Le ministre du ravitaillement,*  
Henri QUEUILLE.

*Le ministre de l'information,*  
L.-O. FROSSARD.

*Le ministre des anciens combattants  
et pensionnés,*  
Albert RIVIÈRE.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*  
Louis ROLLIN.

*Le ministre de la marine marchande,*  
A. RIO.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des postes, télégraphes, téléphones  
et des transmissions,*  
Jules JULIEN.

*Le ministre de la santé publique,*  
Marcel HÉRAUD.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du vice-président du conseil, ministre de la coordination, du ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du blocus, du ministre de l'armement, du ministre du ravitaillement, du ministre de l'information, du ministre des anciens combattants et pensionnés, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de la marine marchande, du ministre des colonies, du ministre des postes, télégraphes, téléphones et des transmissions et du ministre de la santé publique;

Vu le décret du 26 septembre 1939, prononçant la dissolution du parti communiste;

Vu le décret du 18 novembre 1939, suspendant, pendant la durée des hostilités, certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés;

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938;

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant toute la durée des hostilités tout fonctionnaire, employé, agent appartenant à une administration, à un service public d'Etat, des départements, des communes, des colonies d'outre-mer, ainsi que des services concédés relevant de ces collectivités, qui se sera livré, au cours ou en dehors de ses fonctions, à des actes de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de servir la propagande d'un parti dissous ou généralement de nuire aux intérêts de la défense nationale, fera l'objet d'une révocation immédiate prononcée par l'autorité qui a nommé le fonctionnaire, l'employé ou l'agent.

ART. 2. — En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents des services publics communaux, et, à défaut d'une décision prise par l'autorité qui a nommé le fonctionnaire ou l'agent, la révocation sera prononcée par le préfet, dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 26 septembre 1939, relatif à la tutelle administrative.

ART. 3. — Pendant la même période, la suspension des fonctionnaires, employés, agents visés dans les précédents articles pourra être prononcée par les mêmes autorités, lorsque ayant appartenu à un parti ou à une organisation dissous, ces fonctionnaires ou agents n'auraient pas clairement manifesté par leur attitude ou leur manière de servir qu'ils ont rompu complètement tout lien de solidarité avec les activités interdites par la loi.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le vice-président du conseil, ministre de la coordination, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine militaire, le ministre de l'air, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail, le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du blocus, le ministre de l'armement, le ministre du ravitaillement, le ministre de l'information, le ministre des anciens combattants et pensionnés, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de la marine marchande, le ministre des colonies, le ministre des postes, télégraphes, téléphones et des transmissions et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des chambres dans les conditions prévues par la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*  
Paul REYNAUD.

*Le vice-président du conseil,  
ministre de la coordination,*  
Camille CHAUTEMPS.

*Le ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre des finances,*  
Lucien LAMOUREUX.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Henri ROY.

*Le ministre de la marine militaire,*  
C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*  
Laurent EYNAC.

*Le ministre des travaux publics  
et des transports,*  
A. DE MONZIE.

*Le ministre du travail,*  
Charles POMARET.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Paul THELLIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Albert SÉROL.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Albert SARRAUT.

*Le ministre du blocus,*  
Georges MONNET.

*Le ministre de l'armement,*  
Raoul DAUTRY.

*Le ministre du ravitaillement,*  
Henri QUEUILLE.

*Le ministre de l'information,*  
L.-O. FROSSARD.

*Le ministre des anciens combattants  
et pensionnés,*  
Albert RIVIÈRE.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*  
Louis ROLLIN.

*Le ministre de la marine marchande,*  
A. RIO.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des postes, télégraphes, téléphones  
et des transmissions,*  
Jules JULIEN.

*Le ministre de la santé publique,*  
Marcel HÉRAUD.

**Contrôle des exportations  
Interdictions de rapports avec l'ennemi**

ARRETE N° 222 promulguant au Togo le décret et les arrêtés interministériels du 9 avril 1940 relatifs 1° au contrôle des exportations françaises vers les pays neutres; 2° à l'application des articles 9, 10, 12, 13 et 14 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sur l'interdiction de rapports avec l'ennemi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du premier septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1939 pris pour son exécution, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret et les arrêtés interministériels du 9 avril 1940 susvisés;

Vu la dépêche ministérielle n° 5608 du 11 avril 1940;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — le décret du 9 avril 1940 relatif au contrôle des exportations françaises vers les pays neutres;

2° — les arrêtés interministériels du 9 avril 1940 relatifs à l'application des articles 9, 10, 12, 13 et 14 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sur l'interdiction de rapports avec l'ennemi.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes,

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940

L. MONTAGNÉ.

*DECRET relatif au contrôle des exportations françaises vers les pays neutres.*

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 9 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif aux interdictions des rapports avec l'ennemi, a prévu l'institution d'un contrôle des exportations françaises.

Le présent texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation et dont les termes ont été approuvés par le comité d'action économique à l'étranger en temps de guerre, dans sa séance du 14 février 1940, a pour objet d'assurer l'exécution de ces dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
Paul REYNAUD.*

*Le ministre de l'agriculture,  
Paul THELLIER.*

*Le ministre de l'air,  
Laurent EYNAC.*

*Le ministre de l'armement,  
Raoul DAUTRY.*

*Le ministre du blocus,  
Georges MONNET.*

*Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,  
Louis ROLLIN.*

*Le ministre des finances,  
Lucien LAMOUREUX.*

*Le ministre de l'intérieur,  
Henri ROY.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Albert SÉROL.*

*Le ministre de la marine militaire,  
C. CAMPINCHI.*

*Le ministre de la marine marchande,  
A. RIO.*

*Le ministre du ravitaillement,  
Henri QUEUILLE.*

*Le ministre du travail,  
Charles POMARET.*

*Le ministre des travaux publics,  
A. DE MONZIE.*

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 pour l'application du décret-loi précité;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'air, du ministre de l'armement, du ministre du blocus, du ministre des colonies, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la marine militaire, du ministre de la marine marchande, du ministre du ravitaillement, du ministre du travail et du ministre des travaux publics;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Pour les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie ou des colonies françaises, mentionnés à la liste A ci-annexée, et destinés à être exportés vers les pays figurant à la liste B ci-annexée, les demandes d'autorisation d'exportation formulées en dérogation des prohibitions de sortie devront être accompagnées d'un engagement de non-réexportation souscrit par le destinataire.

Il appartiendra au ministre du blocus de déterminer, dans chaque cas, si l'autorisation pourra être accordée.

Une instruction interministérielle fixera les conditions d'application du présent décret.

ART. 2. — L'engagement de non-réexportation visé à l'article 1<sup>er</sup> devra revêtir une des formes admises par les autorités consulaires françaises du pays de destination.

Exceptionnellement, il pourra être exigé que cet engagement soit accompagné d'un acquit-à-caution dans les conditions prévues au décret-loi du 20 septembre 1939.

ART. 3. — Les listes A et B visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret pourront être modifiées par des arrêtés du ministre du blocus et du ministre des finances.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies. Le ministre des affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en rendre toutes les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain ainsi qu'aux États du Levant sous mandat français.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
Paul REYNAUD.*

*Le ministre de l'agriculture,  
Paul THELLIER.*

*Le ministre de l'air,  
Laurent EYNAC.*

*Le ministre de l'armement,  
Raoul DAUTRY.*

*Le ministre du blocus,  
Georges MONNET.*

*Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,  
Louis ROLLIN.*

*Le ministre des finances,  
Lucien LAMOUREUX.*

*Le ministre de l'intérieur,  
Henri ROY.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Albert SÉROL.*

*Le ministre de la marine militaire,  
C. CAMPINCHI.*

*Le ministre de la marine marchande,  
A. RIO.*

*Le ministre du ravitaillement,  
Henri QUEUILLE.*

*Le ministre du travail,  
Charles POMARET.*

*Le ministre des travaux publics,  
A. DE MONZIE.*

**LISTE A**  
**Produits**

NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
21-1 Ex. 21-2	Peaux brutes fraîches ou sèches grandes ou petites de mouton : Autres (à l'exception de celles de poissons, de lézards, de serpents, de crocodiles, et analogues, d'ânes, de mulets, de bardeaux).	142. 142 bis 143 144	Lin. Chanvre. Jute. Phormium tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés (sisal, etc.).
23	Laines, y compris celles de lama, d'alpaga, de vigogne, de yack, de poil de chameau et de chèvre cachemire.	165 166	Sons de toutes sortes de grain. Tourteaux de graines oléagineuses, amurcas et grignons d'olives.
30 A à E	Graisses animales autres que de poissons non classées ailleurs. A. — Suifs. B. — Saindoux. C. — Huiles de Saindoux. D. — Graisses de suint. E. — Graisses non dénommées ci-dessus.	166 bis 167	Tourteaux. Drilles, y compris les vieux cordages, goudronnés ou non, les chiffons de fibre végétale et tous articles similaires ne pouvant servir que pour la fabrication du papier; chiffons de laine, vieux, non carbonisés, chutes et rognures de tissus de rayonne, pure ou mélangée d'autres matières en proportion quelconque.
30 bis	Lanoline.		Amiante.
31	1 Oléo-margarine ou émulsionnée provenant du suif séparé de la stéarine sans mélange ni aucune préparation.	Ex. 179 ter B Ex. 179 ter B	Phosphate de chaux, mica en morceaux, cryolithe naturelle, globertite (carbonate de magnésium natif) spath fluor.
	2 Margarine, graisses alimentaires et substances similaires.		
32	Dé gras de peaux.	192	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille.
39	Engrais azotés.		Schistes bitumineux.
88	Graines et fruits oléagineux.	196 bis	Huiles minérales brutes.
110 A	Huiles fixes pures : De bois de Chine, d'abassin et d'éléococca ; De ricin ; Autres.	197	Essences.
		197 bis	Huiles raffinées.
		187 ter A à 187 ter C 198 B et 198 C	Huiles lourdes, autres, Gas oils.
110 B	Huiles fixes ayant subi l'hydrogénation	198 bis	Fuels-oils.
110 bis	Huiles fixes cuites ou oxydées.	198 ter	Roads-oils et brais mous.
111	Huiles fixes aromatisées.	198 quater	Brais durs : A basé de pétrole. A base de houille.
111 bis A	Graisses végétales alimentaires.	198 quinquies	Cokes de pétrole.
111 bis B	Graisses végétales destinées à la fabrication des graisses alimentaires.	198 sixies	Gaz de pétrole, butane, propane et similaires, à l'état liquide ou gazeux.
111 ter	Huiles et graisses végétales animales ou de poisson, sulfonées.	198 septies	Paraffine.
115-1	Gemmes, térébenthines, résines, colophanes, poix, pains de résine, brais et tous autres produits résineux indigènes.	199	Vaseline.
		199 bis	Graisses industrielles, préparées à base d'huiles de pétrole, de brais de pétrole, de bitumes naturels, d'asphaltes, de hrais stéariques ou de brais de suint et d'autres produits saponifiables ou saponifiés quelles que soient les proportions du mélange.
115-2 et 3.	Résinates.	199 quater	Platine.
115-4	Gommes et ambres fondus, gommes-éthers, produits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous produits résineux artificiellement préparés, à l'exclusion des résines synthétiques genre bakélite, Albertol, Plastose, provenant de la condensation des aldéhydes avec des phénols, des anines, des amides, etc.	Ex. 200 203 204 205 A	Aluminium. Minerai de fer. Fonte ordinaire de moulage ou d'affinage.
119	Sucs d'espèces particulières : balata, guttapercha, caoutchouc, latex, etc.; débris de vieux ouvrages en caoutchouc.	205 B 205 C 205 bis A 205 bis B	Fonte hématite. Fonte Spiegel. Ferro-alliages.
141	Coton.	206	Fers et aciers bruts en lingots.
141 bis	Déchets de coton.	207	Fer ou acier laminé ou forgé, en blooms, billettes et barres.

NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
207 bis	Fer ou acier laminé ou forgé en barres de 3 millimètres ou moins dans leurs parties les plus minces, moulures unies ou ornées, fer à relief intermittent.	379 Ex. 380 381	Fils de bourre de soie (schappe). Soie grège. Fils de bourette de soie (fils de déchets de bourre de soie).
207 ter	Acier fin pour outils.	476 A	Peaux seulement tannées, sans aucun travail de corroirie ou de teinture, autres que les peaux pour semelles reprises au n° 476 B ci-après.
207 quater et 207 quinquies	Aciers spéciaux.		
208	Fer ou acier machine.	476 B	Peaux seulement tannées, sans aucun travail de corroirie ou de teinture; pour semelles, même lissées, cylindrées ou battues.
209, 209 bis A et 209 bis B	Feuillards en fer ou en acier.		Peaux corroyées autres, traitées au suif, au dégras, cirées, de couleur naturelle, colorées, chagrinées, gaufrées, grainées, lustrées, imprimées, maroquinées, mates, noircies, peintes, quadrillées, teintées, etc.
210	Tôles planes de fer ou d'acier.		Vaches, vachettes, bœufs, taureaux, buffles, chevaux, ânes, mulets, et grandes peaux autres que celles reprises au n° 476 ter C, croûtes, flancs et dépouilles.
210 bis	Tôles planes d'acier au nickel, découpées ou non.	476 ter A	Chèvres et chevreaux, moutons et agneaux, veaux (y compris les croûtes, collets, flancs et dépouilles provenant desdits animaux).
210 ter	Bandes laminées à chaud dites larges-plats.		
211	Fer étamé (fer-blanc) cuivré, plombé ou zingué.	525 A à E et 525 G à I	Machines-outils, à l'exception de celles pour le travail du bois.
212	Fils de fer et d'acier.	533 septies A à F	Roulements annulaires, etc.
212 bis	Laine et paille de fer ou d'acier.	561 bis	Ronces artificielles.
213	Rails de fer ou d'acier ordinaire ou spécial.	567 et 567 bis	Tubes en fer ou en acier.
214	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier.	Ex. 568	Wagons-réservoirs, métalliques.
215 à 217	Essieux en fer ou acier.	572	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : chaudronnerie.
218	Limailles et battitures en fer.	Ex. 577	Tubes en étain pur emballages des produits pharmaceutiques.
219	Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte.	579 A, ex. 1 et ex. 2	Couverts de table (cuillères, fourchettes, louches, manches à couteaux non montés), autres qu'en métaux nickelés.
219 bis	Déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épaisseur au plus.	579 B, ex. 1 et ex. 2	Orfèvrerie de table, d'ameublement, d'ornement de toilette, etc., vaisselle de table autres qu'en métaux nickelés.
221 A à 221 E	Cuivre.	579 C	Autres objets en nickel pur ou allié, y compris l'acier ou fer nickel, ou bien en plaqué de nickel pur ou allié non dénommés ni classés ailleurs.
222	Plomb.		Ouvrages en aluminium, ou en plaqué d'aluminium, y compris le bronze d'aluminium à plus de 20 p. 100 d'aluminium.
223	Étain.	579 bis C	Câbles et fils retors, non isolés, même avec d'autre métal moins imposé.
224	Zinc.	579 bis D	Objets coulés estampés ou forgés bruts, pièces mécaniques à l'état brut ou seulement ébardé et autres objets dans le même état.
225	Nickel.		
226	Mercure natif.		
227	Antimoine.		
229	Cadmium.		
230	Bismuth.		
231	Manganèse (minerai).		
232	Cobalt.		
Ex. 233	Minerais de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de cerium, de titane, de zirconium, de béryllium		
019 à 020	Sulfate d'ammoniaque.		
020 bis	Phosphate d'ammoniaque.		
020 ter	Nitrate d'ammoniaque.		
0180 A	Benzols, toluols, xylols etc.		
0377	Extrait de sumac, de châtaigniers et autres extraits tannants, liquides ou concrets, tirés des végétaux.		
0378	Extraits de québracho.		
372 A à E	Fils de laine pure peignée, y compris les fils dits mixtes.		
373 A à D	Fils de laine pure cardée.		
374	Fils de laine pure peignée ou cardée, retors, préparés pour la vente au détail.		
375	Fils de laine mélangée.		

NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
579 bis F	Réservoirs, récipients foudres, cuves d'une contenance supérieure à 40 hectolitres et leurs parties séparées.	579 bis H	Armatures pour hauts fourneaux, tuyères à vent, boîtes pour tuyères à vent, tuyères à laitier, boîtes pour tuyères à laitier, vannes à air chaud, anneaux de vannes.
579 bis G	Réservoirs, foudres, cuves, chaudières ainsi que leurs pièces détachées et supports, à l'exception des articles repris au n° 579 bis F ci-dessus.	579 bis I	Autres objets
		620 bis A	Ouvrages en amiante.
		648 ter B	Cerium, ferro-cerium, etc.

## LISTE B.

*PAYS avec lesquels la France n'a pas signé d'accords comportant la substitution d'une garantie gouvernementale aux garanties individuelles.*

Albanie.	Portugal*.
Bulgarie.	Roumanie.
Danemark.	San-Marin.
Estonie.	Espagne*.
Finlande.	Suède.
Hongrie.	Suisse.
Islande.	Turquie.
Lettonie.	Union des républiques
Liechtenstein.	soviétistes socialistes.
Lituanie.	Yougoslavie.
Pays-Bas.	
Norvège.	

(\*) A l'exclusion des territoires insulaires situés dans l'océan Atlantique.

*ARRETES relatifs à l'application des articles 9, 10, 12, 13 et 14 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DES FINANCES, LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET LE MINISTRE DU BLOCUS,

Vu l'article 9 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi;

## ARRENTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont considérés comme originaires d'un pays neutre au sens des articles 6 et 7 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi, les produits importés des pays neutres dans l'élaboration desquels il n'entre pas, pour une proportion supérieure à 25 pour 100, des matières ou de la main-d'œuvre ennemies.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

*Le président du conseil,*  
*ministre des affaires étrangères,*

Paul REYNAUD.

*Le ministre des finances,*

Lucien LAMOUREUX.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*

Louis ROLLIN.

*Le ministre du blocus,*

Georges MONNET.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ET LE MINISTRE DU BLOCUS,

Vu les articles 10, 12, 13 et 14 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi;

Vu l'avis émis le 14 février 1940 par le comité d'action économique à l'étranger;

## ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les pays dont le trafic avec la France métropolitaine, l'Algérie et les colonies françaises doit être soumis au contrôle prévu par les articles 10, 12, 13 et 14 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi sont énumérés dans la liste ci-annexée.

ART. 2. — L'importation en France, en Algérie ou dans les colonies françaises, sous un régime douanier quelconque, des produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance des pays mentionnés à la liste visée ci-dessus ne pourra être autorisée que sur la production, au bureau de douane d'importation, d'un certificat d'origine délivré par le consul de France dans la circonscription duquel se trouve le lieu de production ou de fabrication et dans la forme prévue au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

*Le président du conseil,*  
*ministre des affaires étrangères,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre du blocus,*  
Georges MONNET.

*LISTE des pays dont le trafic avec la France métropolitaine, l'Algérie et les colonies est soumis au contrôle prévu par l'arrêté.*

Albanie.	Lituanie.
Belgique et Luxembourg	Pays-Bas.
Bulgarie.	Norvège.
Danemark.	Portugal*.
Estonie.	Roumanie.
Finlande.	San-Marin.
Grèce.	Espagne*.
Hongrie.	Suède.
Islande.	Suisse.
Italie.	Turquie.
Lettonie.	Yougoslavie.
Liechtenstein.	

(\*) A l'exclusion des territoires insulaires situés dans l'océan Atlantique.

## MODELE

du certificat d'origine prévu à l'article 2 de l'arrêté

Je . . . . ., consul général (vice-consul) de France à . . . . . certifie que A (nom de la personne qui demande la production du certificat), B (profession de la personne qui demande le certificat), résidant à . . . . . a déclaré devant moi que la marchandise désignée ci-après, qui doit être expédiée de . . . . . à . . . . . consignée à C (le nom) (voir note 1 *in fine*) (du consignataire), D (profession du consignataire) résidant à . . . . . n'est pas un produit du sol ennemi, n'a pas été produit ou manufacturé sur le sol ennemi (voir note 2 *in fine*),

qu'aucune personne ennemie ou avec laquelle le commerce est prohibé conformément aux lois ou prescriptions actuelles en vigueur relatives au commerce avec l'ennemi, ou relatives au commerce avec des personnes physiques ou morales de nationalité ennemie (voir note 3 *in fine*), ne possède un intérêt quelconque dans ladite marchandise; et que la personne qui demande la production du présent certificat a fait preuve par-devant moi de ce qui précède par le moyen de connaissements ou autres documents dignes de foi.

Le présent certificat ne doit pas être considéré comme une garantie absolue de l'origine des marchandises, qui demeurent passibles de saisie, s'il était prouvé, par l'examen des autorités françaises compétentes, que ces marchandises sont d'origine ennemie.

NOMBRE et description des caisses	MARQUES et numéros des colis	POIDS ou quantité	VALEURS totale (v. note 4 <i>in fine</i> )	CONTENU	NOM du producteur planteur ou industriel

Il n'entre dans l'élaboration des marchandises ci-dessus aucun produit ou aucun travail d'origine ennemie, ou, en tout cas le pourcentage du produit ou du travail d'origine ennemie entrant dans l'élaboration des marchandises ci-dessus ne dépasse pas 25 p. 100 du prix que lesdites marchandises ont coûté à l'industriel qui les a fabriquées.

Les marchandises couvertes par ce certificat doivent être expédiées dans un délai qui ne dépassera pas . . . . . jours à partir de la date du présent certificat.

Le présent certificat s'applique à une quantité ne dépassant pas (1, 2, 3 balles, caisses, etc.).

Signé : . . . . .

(Signature du consul.)

Signé : . . . . .

(Signature de la personne qui demande la production du certificat.)

Date : . . . . .

Timbre de taxe consulaire dûment annulé.)

(1) Si nécessaire, le mot « ordre » peut être inséré ici.

(2) Par « sol ennemi », il faut entendre tant le territoire ennemi que celui placé sous contrôle de l'ennemi ou occupé par lui.

(3) Par « personne ennemie ou de nationalité ennemie », il faut entendre toute personne se trouvant sur le sol ennemi, tel qu'il est défini à la note 2 ci-dessus.

(4) Cette colonne peut être laissée en blanc si nécessaire.

**Avoirs à l'étranger — Exportation des capitaux,  
opérations de change et commerce de l'or**

ARRETE No 225 promulguant au Togo les décrets du 9 avril 1940 relatifs : 1<sup>o</sup> aux avoirs à l'étranger; 2<sup>o</sup> à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets des 21 octobre 1939 et 5 décembre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger, promulgués au Togo les 10 novembre 1939 et 11 mars 1940;

Vu le décret-loi, les trois décrets et les trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939 sur l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu les décrets du 9 avril 1940 relatifs : 1<sup>o</sup> aux avoirs à l'étranger; 2<sup>o</sup> à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1<sup>o</sup> — le décret du 9 avril 1940 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 9 du décret d'application du 21 octobre 1939 modifié par le décret du 5 décembre 1939, relatif aux avoirs à l'étranger;

2<sup>o</sup> — le décret du 9 avril 1940 portant modification du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

## DECRET relatif aux avoirs à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger, modifié par les décrets du 4 octobre 1939 et du 10 novembre 1939;

Vu le décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français desdits décrets, modifié par le décret du 5 décembre 1939;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 9 du décret d'application du 21 octobre 1939, modifié par le décret du 5 décembre 1939, relatif aux avoirs à l'étranger, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de force majeure prévu par l'article 2 du décret relatif aux avoirs à l'étranger du 9 septembre 1939, une demande doit être adressée à l'office colonial des changes, en vue de l'obtention d'un délai supplémentaire, dont le terme ne pourra, en aucun cas, être fixé à une date postérieure au 30 juin 1940. L'office colonial des changes exigera toutes justifications nécessaires pour établir le caractère de force majeure des circonstances invoquées ».

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre des affaires étrangères,*

Paul REYNAUD.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
Lucien LAMOUREUX.

## DECRET relatif à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par le décret du 20 janvier 1940;

Vu le décret du même jour rendant ledit décret applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par les décrets du 29 novembre 1939 et du 9 mars 1940;

Vu le décret du 20 janvier 1940 rendant applicables aux colonies et territoires africains sous mandat français les dispositions du décret du même jour modifiant certaines dispositions du décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont considérés comme exportation de capitaux et sont prohibés, sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues au présent décret en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1939 rendant applicable ledit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français :

« 1<sup>o</sup> — L'acquisition d'avoirs mobiliers ou immobiliers et de droits quelconques situés en dehors de la France, des colonies et territoires africains sous mandat, ou exprimés en monnaies étrangères, à moins qu'ils soient cédés par les personnes visées à l'article 2 ci-dessous et que l'opération soit réalisée en France, dans les colonies ou dans les territoires africains sous mandat;

« 2<sup>o</sup> — Le fait de laisser en dehors de la France, des colonies et des territoires africains sous mandat, ou de conserver en devises ou monnaies étrangères tout ou partie du produit de l'exportation de marchandises ou de la rémunération de services, ainsi que tout ou partie de tous produits ou revenus à l'étranger;

« 3<sup>o</sup> — L'exportation pour toutes destinations, hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat, de toutes valeurs, droits incorporels, titres de créance et titres de propriété, tels que, notamment, les pièces de monnaie et billets de banque français, coloniaux et étrangers et les valeurs mobilières de toutes catégories;

« 4<sup>o</sup> — Lorsqu'elles sont effectuées autrement que dans les conditions déterminées au titre II du présent décret, les opérations de change réalisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, ou par les personnes visées à l'article 2;

« 5<sup>o</sup> — Toutes négociations de devises ou monnaies étrangères contre d'autres devises ou monnaies étrangères réalisées, dans les colonies et territoires africains sous mandat, ou par les personnes visées à l'article 2, autrement que par l'intermédiaire de l'office colonial des changes ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Est prohibée l'importation des monnaies et billets de banque français et coloniaux et des monnaies et billets de banque étrangers; toutefois :

1<sup>o</sup> — La banque coloniale d'émission et les établissements de banque désignés par décisions conjointes du ministre des colonies et du ministre des finances, conformément à l'article 12 ci-dessous, peuvent être autorisés à importer les monnaies et billets susvisés dans les conditions que fixera l'office colonial des changes;

« 2<sup>o</sup> — Les personnes entrant dans une colonie ou un territoire africain sous mandat peuvent être autorisées à importer des monnaies et billets de banque français et coloniaux et des monnaies et billets de banque étrangers à concurrence des montants fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des colonies et le ministre des finances.

« Art. 8 bis. — Est prohibée l'importation de toutes valeurs mobilières, titres de propriété, titres de créance et coupons effectuée autrement que par l'intermédiaire de la banque coloniale d'émission ou des établissements de banque désignés par décisions conjointes du ministre des colonies et du ministre des finances, conformément à l'article 12 ci-dessous ».

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
ministre des affaires étrangères,  
Paul REYNAUD.

*Le ministre des finances,*  
Lucien LAMOUREUX.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### Rapatriement des fonctionnaires licenciés ou admis à la retraite

ARRETE N<sup>o</sup> 219 promulguant au Togo le décret du 10 avril 1940 relatif au délai de rapatriement des fonctionnaires licenciés ou admis à la retraite dans les colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 avril 1940 relatif au délai de rapatriement des fonctionnaires licenciés ou admis à la retraite dans les colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 avril 1940 relatif au délai de rapatriement des fonctionnaires licenciés ou admis à la retraite dans les colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte du décret susvisé du 10 avril 1940 au J. O. R. F. du 12 avril 1940 — page 2.690).

#### Exportation des capitaux — Opérations de change — Commerce de l'or

#### Opérations prohibées ou autorisées — Contrôle douanier

ARRETE N<sup>o</sup> 226 portant promulgation de deux arrêtés interministériels du 11 avril 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi, les trois décrets et les trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939 relatifs à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1939 modifiant l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 sur les opérations prohibées ou autorisées, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 relatif aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, promulgué au Togo le 27 décembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 23 février 1940 modifiant l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 susvisé, promulgué au Togo le 19 mars 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques dans les colonies et territoires africains sous mandat, promulgué au Togo le 19 mars 1940;

Vu les arrêtés interministériels du 11 avril 1940 susvisés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1<sup>o</sup> — l'arrêté interministériel du 11 avril 1940 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées, applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

2<sup>o</sup> — L'arrêté interministériel du 11 avril 1940 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier, applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

*ARRETE concernant les opérations prohibées ou autorisées.*

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par le décret du 20 janvier 1940;

Vu le décret du même jour rendant ledit décret applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par les décrets du 29 novembre 1939, du 9 mars 1940 et du 9 avril 1940;

Vu le décret du 20 janvier 1940 rendant applicables aux colonies et territoires africains sous mandat français les dispositions du décret du même jour modifiant certaines dispositions du décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées, applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par les arrêtés du 23 et du 28 février 1940;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées, applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par les arrêtés du 23 et du 28 février 1940, est modifié comme suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le présent arrêté, on entend par :

« Moyens de paiement », les pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque français, coloniaux ou étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés, à l'exclusion, toutefois, de tous coupons et de tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée;

« Devises étrangères », les pièces de monnaies étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature libellées en monnaies étrangères, à l'exclusion, toutefois, de tous coupons et de tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée libellés en monnaies étrangères;

« Biens en France », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant en France, les valeurs mobilières françaises, les droits existant en France, et les titres de propriété en France ou de créance sur la France

(y compris tous coupons, arrérages, droits de souscription, etc., et tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée), à l'exclusion, toutefois, des avoirs et créances constituant des moyens de paiement;

« Biens à l'étranger », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant à l'étranger, les valeurs mobilières étrangères, les droits existant à l'étranger, et les titres de propriété à l'étranger ou de créance sur l'étranger (y compris tous coupons, arrérages, droits de souscription, etc., et tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée), à l'exclusion, toutefois, des avoirs et créances constituant des devises étrangères;

(Suite de l'article sans changement.)

TITRE II

*Opérations effectuées par les personnes considérées comme françaises.*

« Art. 3. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

« c) Importation de monnaies, billets de banque, valeurs mobilières, titres (y compris les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée) et coupons de toutes catégories, lorsqu'elle n'est pas effectuée dans les conditions prévues par les articles 8 et 8 bis du décret du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

« Art. 4. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale, qui doit être demandée pour chaque opération à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1, les opérations suivantes :

« c bis) Négociations de devises ou monnaies étrangères contre d'autres devises ou monnaies étrangères réalisées, en France ou à l'étranger, autrement que par l'intermédiaire de l'office colonial des changes.

« Art. 6. — Sont autorisées, sans justifications, et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

« d) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français, par des voyageurs, de moyens de paiement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier, applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français, et sous réserve de cession à l'office colonial des changes, s'il s'agit de devises étrangères provenant des encaissements visés aux alinéas a bis et b ci-dessus;

« d bis) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français, autrement que par voyageurs, de monnaies et billets de banque, si elle est effectuée dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

« d ter) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français, autrement que par voyageurs, de tous moyens de paiement autres que les monnaies et billets de banque, sous réserve de cession à l'office colonial des changes, s'il s'agit de devises étrangères provenant des encaissements visés, aux alinéas a bis et b ci-dessus;

« e) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français de titres, valeurs mobilières (y compris les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée) et coupons; si elle est effectuée dans les conditions prévues par l'article 8 bis du décret visé à l'alinéa d bis ci-dessus.

L'alinéa f est abrogé.

### TITRE III

#### Opérations effectuées par les personnes considérées comme étrangères.

« Art. 7. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

« c) Importation de monnaies, billets de banque, valeurs mobilières, titres (y compris les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée) et coupons de toutes catégories, lorsqu'elle n'est pas effectuée dans les conditions prévues par les articles 8 et 8 bis du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

« Art. 8. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale, qui doit être demandée pour chaque opération à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2, les opérations suivantes :

« c ter) Négociations de devises ou monnaies étrangères contre d'autres devises ou monnaies étrangères réalisées en France autrement que par l'intermédiaire de l'office colonial des changes.

« Art. 10. — Sont autorisées, sans justifications, et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

« a) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français, par des voyageurs, de moyens de paiement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

« b) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français, autrement que par voyageurs, de tous moyens de paiement autres que les monnaies et billets de banque ».

(Suite de l'article sans changement.)

Fait à Paris, le 11 avril 1940.

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,  
Lucien LAMOUREUX.

#### ARRETE sur le contrôle douanier.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par le décret du 20 janvier 1940;

Vu le décret du même jour rendant ledit décret applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par les décrets du 29 novembre 1939, du 9 mars 1940 et du 9 avril 1940;

Vu le décret du 20 janvier 1940 rendant applicables aux colonies et territoires africains sous mandat français les dispositions du décret du même jour modifiant certaines dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

#### ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — A la sortie d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat français, toute personne, quelles que soient sa nationalité et sa résidence habituelle, doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de paiement, des valeurs mobilières, des titres de propriété ou de créance et des coupons de valeurs mobilières qu'elle emporte.

Cette déclaration, établie conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 1) (1) et signée par le déclarant, est contrôlée par le service des douanes.

ART. 2. — Sont considérés comme moyens de paiement, pour l'application du présent arrêté, les pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque français, coloniaux ou étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés.

Ne sont considérés comme moyens de paiement, pour l'application du présent arrêté, ni les coupons d'actions, d'obligations, de rentes, etc., ni les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée.

ART. 3. — Les personnes, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, ne peuvent, à leur sortie de cette colonie ou de ce territoire, emporter des moyens de paiement, des valeurs mobilières, des titres de propriété ou de créance et des coupons de valeurs mobilières que si elles sont munies à cet effet d'une autorisation spéciale de l'office colonial des changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3) (1).

Toutefois, les personnes ci-dessus visées, munies d'un passeport régulier, sont dispensées de produire cette autorisation spéciale, si elles n'emportent qu'une somme au plus égale à 500 frs., ou l'équivalent de cette somme en monnaies étrangères, sous forme de billets de banque ou de pièces divisionnaires. Cette disposition n'est pas applicable aux frontaliers.

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre 1939 (pages 11304 et 11305).

ART. 4. — Sauf autorisation spéciale de l'office colonial des changes, délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3) (1), les personnes, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat français, ne peuvent, à leur sortie de cette colonie ou de ce territoire, emporter des moyens de paiement que pour un montant total au plus égal au montant des moyens de paiement qu'elles justifient avoir importé à leur entrée.

Elles ne peuvent emporter de valeurs mobilières, de titres de propriété ou de créance et de coupons de valeurs mobilières que si elles sont munies à cet effet d'une autorisation spéciale de l'office colonial des changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3) (1).

ART. 5. — A l'entrée dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, toute personne, quelles que soient sa nationalité et sa résidence habituelle, doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de paiement qu'elle importe.

Cette déclaration, établie conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 2) (1) et signée par le déclarant, est contrôlée par le service des douanes.

Après vérification par ce service, la déclaration des moyens de paiement, revêtue d'un visa, est restituée au déclarant. Cette déclaration est admise en qualité de preuve par le service des douanes pour l'application de l'article 4 (premier alinéa) ci-dessus.

ART. 6. — Le montant maximum que les personnes visées à l'article 5 ci-dessus sont autorisées à introduire dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, sous la forme de monnaies et billets de banque français et coloniaux, est fixé à 10.000 frs. par personne.

Le montant maximum que lesdites personnes sont autorisées à introduire dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, sous la forme de monnaies et billets de banque étrangers, est également fixé à 10.000 frs. par personne.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux frontaliers.

ART. 7. — Si, à l'entrée dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, les moyens de paiement dont les déclarants sont porteurs, sous la forme de monnaies et billets de banque, dépassent les montants fixés par l'article 6 ci-dessus, et à condition qu'ils aient été régulièrement déclarés, l'excédent est constitué en dépôt dans la caisse du receveur des douanes contre remise d'un reçu. Il peut être, soit restitué à l'intéressé lui-même lors de sa sortie de la colonie ou du territoire africain sous mandat français, soit remis sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque à l'étranger de son choix, soit, s'il s'agit de numéraire étranger et de billets de banque étrangers achetés par l'office colonial des changes, remis dans les mêmes conditions, à une banque de son choix ayant son siège dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français pour être cédé à l'office colonial des changes.

ART. 8. — Si, à l'entrée dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, les déclarants sont porteurs de titres, valeurs mobilières ou coupons,

ceux-ci sont constitués en dépôt dans la caisse du receveur des douanes contre remise d'un reçu. Ils peuvent être, soit restitués à l'intéressé lors de sa sortie de la colonie ou du territoire africain sous mandat français, soit remis sur instructions écrites du déclarant à ses frais et contre restitution du reçu à la banque coloniale d'émission, ou à un intermédiaire agréé de son choix, ou à une banque à l'étranger de son choix.

ART. 9. — Si, à la sortie d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat français, les moyens de paiement dont les déclarants sont porteurs dépassent les montants autorisés, et à condition qu'ils aient été régulièrement déclarés, les moyens de paiement correspondant à l'excédent sont constitués en dépôt dans la caisse du receveur des douanes contre remise d'un reçu. Ils peuvent être soit restitués à l'intéressé lui-même lors de son retour, soit remis, sur instructions écrites du déclarant à ses frais, et contre restitution du reçu, à une banque de son choix ayant son siège dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français.

ART. 10. — Toute absence de déclaration ou toute inexactitude relevée dans les énonciations de cette dernière, tant à l'entrée qu'à la sortie, donne lieu à l'application de pénalités prévues à l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 (modifié par l'article 2 du décret du 20 janvier 1940).

ART. 11. — Toute exportation hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat français de moyens de paiement, valeurs mobilières, titres de propriété ou de créance et coupons, faite sous une autre forme que celles prévues aux articles 3 et 4, et notamment sous forme d'envois postaux, est subordonnée à une autorisation spéciale de l'office colonial des changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3) (1). Cette autorisation doit être présentée par l'exportateur au service des douanes ou au service des postes suivant le cas.

ART. 12. — Les autorisations de l'office colonial des changes, qui doivent être présentées conformément aux articles 3, 4 et 11 sont retenues par le service des douanes, ou, le cas échéant, par le service des postes.

Il en est de même des déclarations de moyens de paiement (annexe 1) visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ces autorisations et déclarations sont adressées à l'office colonial des changes.

ART. 13. — Les déclarants doivent, dans les déclarations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 5, indiquer qu'ils ne sont pas porteurs de matières d'or (lingots, barres et pièces de monnaie). Ils doivent, dans le cas contraire, présenter l'autorisation du ministre des colonies prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1939.

Toute importation ou exportation et toute tentative d'importation ou d'exportation de matières d'or sans autorisation du ministre des colonies donnent lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 du décret du 9 septembre 1939, modifié par l'article 2 du décret du 20 janvier 1940, et à la saisie des matières.

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre 1939 (page 11305).<sup>3</sup>

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre 1939 (page 11305).

ART. 14. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux moyens de paiement, valeurs mobilières, titres et coupons détenus par les voyageurs qui traversent sans y séjourner une colonie ou un territoire africain sous mandat français, ni aux importations de moyens de paiement, valeurs mobilières, titres et coupons effectuées sous le régime du transit, notamment par la voie postale, sous réserve que la sortie à l'identique des moyens de paiement, valeurs mobilières, titres et coupons déclarés en transit à l'entrée soit dûment justifiée, sauf en ce qui concerne les moyens de paiement emportés par des voyageurs et représentés par du numéraire ou des billets français ou étrangers, qui peuvent être d'un montant inférieur au montant importé.

La déclaration d'entrée faite sous le régime du transit est établie en deux exemplaires, au duplicateur, conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 2) (1). L'un de ces exemplaires est rendu au voyageur après visa du service des douanes; le second exemplaire est conservé par le bureau d'entrée.

La déclaration d'entrée en transit (annexe 2) (1) porte mention du numéro du passeport; le bureau de douane d'entrée mentionne sur le passeport qu'une déclaration d'entrée en transit (annexe 2) (1) doit être présentée au bureau de sortie et vérifiée par le service des douanes.

La non-présentation à la sortie des valeurs constatées à l'entrée est passible des pénalités prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939.

ART. 15. — Est abrogé l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français.

Fait à Paris, le 11 avril 1940.

*Le ministre des finances,*  
Lucien LAMOUREUX.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre 1939 (page 11305).

#### Encouragement à la culture du sisal

ARRETE N° 224 promulguant au Togo le décret du 18 avril 1940 concernant l'encouragement à la culture du sisal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 31 mars 1931 établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux, français et étrangers, promulguée au Togo par arrêté du 2 mai 1931;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée, promulgué au Togo par arrêté du 3 juillet 1931;

Vu le décret du 11 septembre 1937 abrogeant et remplaçant l'article 17 du décret du 31 mai 1931 réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 établissant une taxe

spéciale sur certains produits français et étrangers, promulgué au Togo le 13 octobre 1937;

Vu le décret du 18 avril 1940 concernant l'encouragement à la culture du sisal;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 avril 1940 concernant l'encouragement à la culture du sisal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 31 mars 1931 établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux, français et étrangers, modifiée par le décret-loi du 24 mai 1938;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931, modifié par le décret du 11 septembre 1937;

Sur la proposition des ministres des colonies, des finances et du commerce et de l'industrie;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 du décret du 31 mai 1931, complété par le décret du 11 septembre 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 17. — I. — A. — L'exportation du sisal dans les territoires relevant du ministère des colonies pourra donner lieu au paiement, sur les crédits spéciaux ouverts à cet effet au budget des colonies et dans la limite de ces crédits, d'une prime trimestrielle dont le taux pourra atteindre au maximum la différence entre le prix de revient et le cours moyen de vente pendant le trimestre précédent.

« Le prix de revient est fixé, à un taux unique pour l'ensemble de chaque colonie ou territoire, par arrêté du chef de la colonie, pris après autorisation du ministre des colonies.

« Le cours moyen de vente est la moyenne des cours au comptant cotés au Havre pour le sisal « variété Soudan français et assimilés ».

« I. — B. — Des prêts sans intérêt, de 300 francs par hectolitre, pourront être accordés aux planteurs de sisal pour l'amélioration des cultures de sisal existantes.

« Les plantations non entretenues ou améliorées comptant moins de 2.500 pieds par hectare ne pourront bénéficier de ces prêts.

« Ne seront pas astreints au remboursement de ces prêts les planteurs qui auront obtenu une augmentation totale pour les trois années 1940, 1941, 1942 de leur production de sisal dépassant de 50 p. 100 celle de 1939.

« Le remboursement du prêt ne sera exigé que dans la proportion de 25 p. 100 de son montant si le coefficient d'augmentation de la production varie de 40 à 49 p. 100. S'il est compris entre 30 et 39 p. 100, le prêt sera remboursé dans la proportion de 50 p. 100 de son montant.

« Si cette augmentation de la production au cours de la période considérée n'atteint pas 30 p. 100, le prêt devra être remboursé en trois annuités à partir de 1943.

« I. — C. — Des prêts sans intérêt de 1.500 frs. par hectare pourront être octroyés aux planteurs de sisal pour l'extension de la culture du sisal.

« Le versement de ces prêts aux planteurs sera effectué à raison de :

« 1.000 francs la première année.

« 250 francs la deuxième année.

« 250 francs la troisième année.

« Toutefois, les avances afférentes aux deuxième et troisième années ne seront payées que si le service local d'agriculture a constaté que des investissements correspondant aux premiers versements ont été effectués.

« Le remboursement de ces prêts sera opéré en quatre annuités à partir de la cinquième année qui suivra l'octroi du prêt.

« Les prêts ne pourront être consentis que moyennant l'engagement des planteurs de se soumettre au contrôle des services techniques d'agriculture.

« Le financement de ces prêts sera assuré sur les crédits ouverts au budget des colonies pour les encouragements à la production du sisal et dans la limite de ces crédits.

« Les remboursements seront inscrits en recettes aux produits divers du budget.

« I. — D. — Les crédits ouverts au budget des colonies pour les encouragements à la production du sisal pourront, en outre, dans une limite, et dans des conditions fixées par arrêté du ministre des colonies, être affectés à la garantie d'avances consenties par la banque d'émission, sur le sisal produit et non encore exporté ».

II. — Sans changement.

ART. 2. — Les chefs des colonies intéressées fixeront par arrêté les modalités d'application du présent décret, et notamment les garanties à exiger des emprunteurs pour le remboursement des avances.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,  
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre du commerce et de l'industrie,  
LOUIS ROLLIN.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Caisse de réserve

ARRETE N° 185 portant prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 mars 1940 approuvant le budget local du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de deux millions de francs (2.000.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face aux dépenses afférentes au service de la trypanosomiase et à l'exécution des travaux extraordinaires prévus au plan de campagne de l'année 1940.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la section deuxième du budget local, chapitre IX, exercice 1940 « prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Allocations

ARRETE N° 186 modifiant l'arrêté n° 260 du 1<sup>er</sup> mai 1933 instituant des allocations en faveur des chefs indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 260 du 1<sup>er</sup> mai 1933 instituant des allocations en faveur des chefs indigènes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté n° 260 du 1<sup>er</sup> mai 1933 susvisé :

« Article 2. (nouveau). — La liste des bénéficiaires ainsi que le montant des allocations qui leur sont attribuées est fixée chaque année par décision du Commissaire de la République sur la proposition des commandants de cercle. Les allocations sont payées en une seule fois. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Chambre de commerce

ARRETE N° 187 fixant la date du second tour de scrutin des élections pour le renouvellement en 1940 de la chambre de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté n° 63 du 5 février 1940 modifiant pour l'année 1940 la date des élections pour le renouvellement du bureau de la chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 87 du 21 février 1940 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs à la chambre de commerce du Togo pour le renouvellement du bureau en 1940;

Vu l'arrêté n° 165 du 28 mars 1940 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1940 de la chambre de commerce du Togo;

Vu le procès-verbal en date du 7 avril 1940 consignant le résultat du premier tour de scrutin;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date du second tour de scrutin en vue de l'élection d'un troisième membre suppléant français de la chambre de commerce est fixée au 21 avril 1940.

ART. 2. — Les opérations auront lieu à Lomé, à la maison commune, sous la présidence du commandant de cercle de Lomé assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 11 heures à 12 heures.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser au président du bureau leur bulletin de vote placé sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Régime pénitentiaire

##### Prison

ARRETE N° 188 modifiant l'arrêté n° 488 du 1<sup>er</sup> septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 488 du 1<sup>er</sup> septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo;

Vu la pénurie actuelle de personnel;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 488 du 1<sup>er</sup> septembre 1933 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 (nouveau). — L'administration de chaque prison est assurée par un surveillant-chef désigné

par le Commissaire de la République, après avis du commandant de cercle. Dans les subdivisions, l'administration peut être confiée au directeur ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Dispensaire

ARRETE N° 189 portant ouverture d'un dispensaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 96 en date du 15 janvier 1940 organisant le fonctionnement du service général de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase;

Vu le rapport n° 322 du 30 mars 1940 du chef du service de santé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un dispensaire est ouvert dans le village de Yadé (cercle du nord, subdivision de Lama-Kara).

ART. 2. — Le médecin-chef du secteur de la trypanosomiase, chargé de l'assistance médicale indigène dans la subdivision de Lama-Kara, assurera le contrôle du fonctionnement de cet établissement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Exportations des palmistes

ARRETE N° 191 instituant au Togo un régime de licences pour les exportations des palmistes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu les dépêches ministérielles n° 2878 et n° 3125 des 21 et 25 février 1940;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des palmistes sur toutes destinations est subordonnée à la production, au bureau des douanes de sortie, d'une licence délivrée, sous le contrôle de l'administration, par le représentant local du Syndicat des Négociants de l'Ouest Africain.

ART. 2. — Les licences ne peuvent être délivrées qu'aux commerçants ayant adhéré au Syndicat des

Négociants de l'Ouest Africain et qui auront effectivement exporté des palmistes et payé patente au cours des deux dernières années. Ces licences sont accordées proportionnellement aux stocks existant dans les ports d'embarquement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Commandement indigène

ARRETE N° 195 étendant au canton d'Amoutivé (cerce de Lomé, subdivision de Lomé) les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues au canton d'Amoutivé (cerce de Lomé, subdivision de Lomé) les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Régime pénitentiaire

##### Prison de Lomé

ARRETE N° 197 chargeant le commandant du cercle de Lomé de la direction de la prison de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 188 du 20 avril 1940 modifiant l'arrêté n° 448 du 1<sup>er</sup> septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le commandant du cercle de Lomé est chargé d'assurer la direction de la prison de Lomé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Forêts

ARRETE N° 212 fermant à toute exploitation agricole et plaçant sous la protection des autorités administratives les forêts-fétiche d'Agomévé, de Zohoumvé et d'Assévé (cerce d'Anécho).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu l'avis émis à l'unanimité par les membres de la conférence réunie au gouvernement le 26 avril 1940, que le culte des ancêtres doit être maintenu à l'intérieur des forêts, dites forêts-fétiche, d'Agomévé, de Zohoumvé et d'Assévé (cerce d'Anécho);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les forêts d'Agomévé, de Zohoumvé et Assévé (cerce d'Anécho) qui ont toujours servi de lieu de réunion pour la célébration du culte des ancêtres dans la région du Bas-Togo sont déclarées fermées à toute exploitation agricole et demeurent placées sous la surveillance et la protection du commandant de cercle d'Anécho.

ART. 2. — Une commission composée de :

L'administrateur, commandant de cercle

d'Anécho } *Président*  
Le chef du bureau des affaires politiques, } *Membres*  
Le receveur des domaines, }  
M. Lalondrelle, géomètre, }

est chargée de délimiter les trois forêts précitées.

La commission entendra tous les chefs, notables, membres des conseils des notables et de villages qui en feront la demande.

ART. 3. — Un projet de délimitation sera soumis au Commissaire de la République pour homologation et après intervention de cette homologation chacune des trois forêts en question sera entourée d'une route circulaire de huit mètres de largeur.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

##### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### PERSONNEL EUROPEEN

##### Affectations

Par décisions des :

20 avril 1940. — M. Maugis, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des services civils, est nommé dépositaire-comptable des logements du chef-lieu, en remplacement de M. Milleliri, adjoint principal des services civils, titulaire d'un congé de convalescence.

20 avril 1940. — M. Pic, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef de la subdivision de Klouto, est délégué dans les fonctions de receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, de conservateur de la propriété foncière, et de curateur aux successions et biens vacants, en remplacement de M. Philippe, receveur contrôleur de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain de l'enregistrement, remis à la disposition du ministre des finances.

M. Barma, adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe des services civils, est nommé chef de la subdivision de Klouto et président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré, en remplacement de M. Pic, administrateur des colonies, appelé à d'autres fonctions.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré.

30 avril 1940. — Le capitaine de réserve Moal, de l'infanterie coloniale, détaché hors cadres au Togo, est nommé commandant de la 1<sup>re</sup> compagnie de milice à Lomé, et chargé du service de l'éducation physique et des sports, en remplacement du capitaine Borne, réintégré dans les cadres.

30 avril 1940. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des officiers du service de santé des troupes coloniales en service au territoire :

M. Guibert, médecin-capitaine, est nommé médecin résident et directeur du laboratoire de bactériologie de l'hôpital de Lomé.

Il exercera, en outre, les fonctions de chef du service de l'hygiène de la ville de Lomé.

M. Lagardère, médecin-capitaine, est nommé chef de la subdivision sanitaire Lomé-Tsévié.

Il exercera, en outre, les fonctions de :

- a) Médecin chargé de la visite des fonctionnaires résidant à Lomé et de leurs familles;
- b) Médecin des forces de police;
- c) Médecin légiste du cercle de Lomé.

M. Lacan, médecin-lieutenant, est nommé chef de la subdivision sanitaire de Sokodé-Bassari, en remplacement de M. Clouh, médecin auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe, provisoirement chargé de ces fonctions et qui est remis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Lomé.

30 avril 1940. — Le médecin-capitaine Guibert, médecin résident de l'hôpital de Lomé et le médecin-capitaine Lagardère, chef de la subdivision sanitaire de Lomé-Tsévié, sont chargés concurremment de l'arraisonnement des navires touchant le port de Lomé.

Ils procéderont à l'arraisonnement des navires selon un ordre de roulement qui sera établi par le chef du service de santé.

30 avril 1940. — M. Pic, administrateur de 2<sup>e</sup> cl. des colonies, délégué dans les fonctions de receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, de conservateur de la propriété foncière, et de curateur aux successions et biens vacants, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de chef du service de l'instruction des plaintes, doléances et revendications, en remplacement de M. Foursaud, administrateur des colonies, chef du cabinet du Commissaire de la République.

La présente décision aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1940.

## DIVERS

### Association

Par arrêté n° 193 du :

20 avril 1940. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une association dénommée « Club Olympique » dont le siège est à Lomé, Rue Alsace-Lorraine, et dont le but est l'organisation de soirées théâtrales, musicales, et de favoriser la pratique des sports.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

### Boissons alcooliques

Par décision n° 190 du :

24 avril 1940. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson dénommée : « Anis Picon Sec 45° » des Comptoirs Turcat et Gaubert à Marseille.

### Contrôle postal

Par décision n° 211 du :

30 avril 1940. — M. Moal, capitaine d'infanterie coloniale de réserve, commandant de la 1<sup>re</sup> compagnie de milice à Lomé, est nommé président de la commission centrale de contrôle de la correspondance postale et télégraphique, en remplacement de M. Borne, capitaine d'infanterie coloniale, réintégré dans les cadres.

### Libération conditionnelle — Résidence obligatoire

Par arrêté n° 190 du :

20 avril 1940. — Le nommé Agossa, Jean, né à Savalou (Dahomey) vers 1906, est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle du nord jusqu'au 26 avril 1942, durée fixée par le jugement n° 5 du 12 juillet 1938 du tribunal criminel de Sokodé.

Par arrêté n° 211 du :

29 avril 1940. — Le bénéficiaire de la libération conditionnelle est accordé au détenu Lawson Lazarus, né le 11 mars 1909 à Anécho (cercle d'Anécho) condamné par jugement n° 4 du 30 septembre 1935 du tribunal criminel d'Atakpamé, à 8 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour et restitution au profit du Togo de la somme de 46.324 francs 06, pour faux, usage de faux et détournement de deniers publics.

Le nommé Lawson Lazarus est astreint à la résidence obligatoire à Anécho jusqu'au 11 mars 1942 date d'expiration de sa peine de prison.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Avis

« A dater du 14 mai 1940 le siège social de la « Banque de l'Afrique Occidentale ainsi que les services de son administration centrale seront transférés « 9 Avenue de Messine à Paris (8<sup>e</sup> arrondissement) ».

# BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

## Climatologie <sup>(1)</sup>

MARS 1940

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			KLOUTO			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries																					
1	07,1	28,6	80	91,3	31,0	68	69,4	30,8	44	81,4	29,1	73	59,7	28,4	68	61,0	31,0	48	22,1	28,4	48	60,5	30,8	37	91,9	32,9	30
2	07,1	28,5	82	91,4	30,2	66	69,4	30,3	53	81,3	28,1	78	59,4	27,5	70	62,2	29,9	54	22,0	27,3	50	60,0	29,2	20	91,9	30,4	14
3	06,9	28,3	84	91,0	30,0	70	69,1	29,9	61	81,2	27,7	69	59,4	27,0		61,0	29,9	63	22,0	27,5	49	60,3	30,1	29		30,6	12
4	07,1	28,5	83	91,4	30,8	76	68,9	30,9	51	81,0	28,3	73		28,4		62,1	30,7	62	23,1	27,6	48	60,8	30,0	30	89,7	31,2	11
5	07,5	28,5	82	91,9	28,4	78	69,4	29,6	65	81,3	29,8	76	60,2	27,1	71	61,3	30,4	58	20,3	27,4	51	59,4	30,8	36	91,8	31,2	34
6	07,1	28,5	84	90,7	30,0	76	69,5	29,0	66	80,9	27,6	76	60,8	27,6	72	60,5	31,3	63	21,2	28,2	60	58,7	31,2	44	91,4	3,28	42
7	07,5	28,0	84	91,3	29,3	64	70,2	28,7	64	82,1	27,2	74	60,3	29,2	74	60,6	29,5	75	21,3	29,5	63	59,8	30,5	69	91,8	3,28	53
8	08,1	28,1	81	91,8	31,8	77	69,9	28,1	65	82,3	28,0	74	61,4	27,0	70	61,9	30,2	68	22,1	28,8	71	60,7	29,1	50	92,1	32,7	57
9	08,6	27,1	74	92,6	28,6	87	70,5	27,6	66	82,5	26,9	77	61,5	27,1	71	63,5	26,6	71	23,2	22,2	63	62,5	28,6	72	91,0	29,3	81
10	07,9	27,1	75	91,7	29,3	73	70,3	29,3	64	81,8	28,1	87		27,3		63,0	29,8	60	22,5	28,6	60	61,7	27,7	59	91,4	31,2	67
11	09,5	26,1	81	93,6	26,1	90	70,7	26,7	63	83,8	27,0	75		26,7	78	63,9	28,2	77	24,0	24,1	63	62,6	26,5	56	92,3	29,6	62
12	09,0	27,2	80	93,0	30,4	71	70,2	29,6	68	82,7	29,0	70	60,1	27,7	70	63,5	29,0	66	23,2	26,0	43	61,3	29,1	51	91,7	30,2	42
13	07,9	27,4	77	92,6	29,4	73	69,6	29,3	61	81,8	26,9	72	60,1	26,7	69	62,2	30,1	46	21,7	27,0	23	59,5	30,1	57	90,2	31,0	35
14	08,2	28,2	82	91,7	29,3	78	69,7	29,3	61	81,9	27,0	70	60,1	27,6	69	63,1	30,1	71	22,7	27,1	63	60,5	30,5	63	90,6	31,2	52
15	09,1	25,5	77	93,0	26,4	89	70,2	27,4	61	83,0	26,0	79	60,3	28,5	82	61,2	29,1	78	23,2	28,9	65	61,8	29,5	56	91,3	29,1	49
16	09,1	27,2	80	93,1	29,3	63	70,3	29,6	45	83,3	27,9	62	61,3	27,3		64,1	30,1	48	24,1	26,9	43	62,2	29,9	43	92,1	31,5	39
17	10,6	28,7	72	93,5	29,3	62	71,3	29,7	40	83,8	27,3	70	61,9	26,0		61,7	28,7	26	24,1	28,1	9	62,6	28,5	12		29,0	21
18	09,7	28,3	83	92,3	30,0	65	71,3	30,1	38	83,1	26,9	69	62,1		68	61,2	29,3	32	24,0	27,3	16	62,3	29,2	26	89,8	29,5	13
19	09,5	28,3	79	93,1	30,0	74	70,2	29,2	63	83,3	28,0	72	61,9	27,1	72	63,1	29,1	37	23,3	27,0	30	62,1	28,9	27	91,3	28,5	29
20	09,1	26,1	78	93,0	29,7	79	69,5	29,8	62	83,0	27,3	77	60,6	26,5	88	63,7	29,8	40	23,7	26,2	31	61,1	28,7	30	91,1	29,9	16
21	09,0	26,8	75	93,0	27,1	68	69,5	28,8	41	83,0	26,7	68	60,0	26,0	68	63,8	28,0	39	22,9	26,5	39	61,0	28,5	38	91,7	28,0	14
22	09,0	27,7	78	92,2	30,3	71	69,8	30,1	49	83,3	27,7	78	60,9	26,9	73	64,2	30,0	46	23,7	26,8	47	61,0	29,8	41	91,7	29,8	25
23	08,6	28,1	77	92,7	31,3	65	69,8	31,5	58	83,1	28,8	63	60,6	27,7	63	63,5	31,1	31	23,3	29,0	16	60,9	31,3	20	90,9	31,0	18
24	08,7	28,7	79	92,7	31,1	68	69,9	30,7	54	83,1	29,2	67	60,6	27,9	69	63,0	30,7	42	23,1	28,7	32	60,3	30,5	35	90,5	32,0	28
25	08,0	28,9	78	92,3	30,9	74	69,3	31,0	17	82,2	28,7	78		28,3	68	62,7	30,7	55	22,1	28,1	57	59,5	31,0	44	90,7	31,6	36
26	08,3	29,3	77	92,6	31,3	78	69,7	30,9	83	82,2	28,1	73	61,1	27,8	72	62,2	30,8	67	23,2	27,1	64	59,9	29,1	63	91,0	31,3	54
27	08,7	28,9	76	93,0	29,5	70	70,1	29,7	54	83,1	26,9	88	61,1	26,1	77	61,9	31,3	56	23,9	28,0	49	60,3	30,8	51	91,0	32,0	34
28	08,2	28,3	80	91,7	30,6	76	69,9	30,1	54	82,9	28,3	72	60,6	28,0	75	62,5	31,1	74	23,3	26,5	60	59,8	31,0	69	90,1	33,1	50
29	08,6	28,8	79	91,7	29,6	78	69,7	28,8	68	83,0	28,0	69	61,3	26,0	76	62,9	29,6	70	24,0	26,6	59	61,1	30,1	59	90,5	31,7	50
30	10,3	27,9	80	93,1	29,5	79	70,3	28,5	69	84,1	28,0	68	61,7	27,1	75	63,1	30,0	58	24,0	26,3	54	61,5	30,3	46	91,3	31,9	18
31	10,5	26,9	77	93,3	27,3	84	70,1	28,9	56	84,2	26,8	73	61,9	26,2	76	64,1	30,2	49	23,7	26,6	30	62,7	29,7	28	91,7	29,0	12
Moy	08,6	28,0	80	92,3	29,7	73	69,9	29,3	56	82,5	27,6	72	60,6	27,1	72	62,9	30,0	55	22,8	26,9	47	60,9	29,6	41	91,1	31,0	36

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 1.000 +

(5) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

Mars 1940

PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATTIGON	TABLIGRO	TCHERPO-DÉKÉPO	TSEVIÉ	AGRELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉROVE	PALIMÉ	KLOUTO	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-KARPA	NUATJA	AMLAMÉ
1																	
2													6,7				
3											29,5						
4								1,0				3,8	1,2				
5								24,6							27,5		
6								0,5			41,7	9,0	9,8	3,8			4,9
7								5,3						19,0		1,1	
8														17,8		35,0	
9	0,2	12,8	26,8	22,7		17,2			G	0,5			0,4				
10	26,8		27,9			8,6	10,3	29,0	37,6		32,5			16,0	9,8	50,0	33,0
11		15,0		6,3	23,3					85,3		3,5	20,6				
12											17,5						
13																	
14		17,8	2,5			5,2	3,4	14,8	2,2							6,0	
15	6,6			38,5	25,0	6,8				24,1			2,5				
16	G								3,0			1,0					
17	G			5,2							7,5		15,6				
18							2,8										
19		1,1	13,1	12,3	21,2	3,5					36,5		9,4	7,8	6,1		17,6
20	22,2	4,8	2,6									6,0					
21													19,6	2,9			
22											5,5						
23					38,4	1,5			G								
24								25,7									
25					21,0	9,5		11,5							33,1		
26											21,6	30,3		24,8		13,1	12,0
27					7,0								1,4				
28																	
29			16,8		11,1	13,3	14,1		20,8				22,5	6,0	5,6	3,1	2,3
30	0,9				74,0	5,8	6,8	20,5		0,2	18,5	8,7		5,5			2,3
31				12,6													
TOTAL	56,7	51,5	89,7	97,6	221,0	71,4	37,4	132,9	63,6	110,1	220,8	62,3	109,7	103,6	82,1	108,2	72,1
Hauteur d'eau depuis Janv. 1940	90,7	146,0	98,2	115,4	264,0	116,9	67,6	235,9	96,4	253,6	437,0	143,2	295,2	171,8	307,1	696,4	109,1

(6) Hauteur d'eau tombée, en millimètres. — G. : Gouttes.

METRIE <sup>(6)</sup>

Mars 1940

ATAKPAMÉ	OKOU	KLABÉ	YÉGUÉ	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO	DATES
																1
																2
																3
7,8																4
	1,1															5
6,9			14,6			8,4					1,0	G			3,3	6
					12,3			1,5		14,4		26,8				7
													50,5			8
				5,0			4,0	30,0	38,0	4,5	54,5	36,5		52,2	52,0	9
12,5	4,6	5,2	30,5		36,9	28,1		4,0								10
										6,3	0,8					11
							14,0									12
																13
											1,8	G				14
								1,5			1,2					15
															2,7	16
													1,1			17
																18
																19
																20
																21
	1,2															22
																23
																24
																25
	13,4	1,4														26
																27
		5,6	16,8		2,8		13,0					0,5			18,0	28
5,6	24,4															29
0,5	2,2															30
																31
33,3	46,9	12,2	61,9	5,0	51,4	36,5	31,0	37,0	38,0	25,2	59,3	63,8	51,6	52,2	80,2	TOTAL
57,8	100,2	118,0	182,0	103,5	82,1	37,5	59,7	52,0	38,0	38,2	59,5	69,3	58,8	57,7	80,2	Hauteur d'eau de puis Janr. 1940

## Compagnie Générale du Togo

Société Anonyme au capital de trois millions

Siège social à Agou, Togo

Messieurs les actionnaires sont convoqués une deuxième fois en assemblée générale — la première assemblée convoquée pour le 29 septembre 1939 n'ayant pu délibérer valablement, le quorum n'ayant pas été atteint — pour le jeudi 20 juin, à 15 heures, au siège administratif 20, boulevard Malesherbes à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour qui avait été fixé :

### Ordre du jour

- 1° — Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1938;
- 2° — Rapport du commissaire aux comptes;
- 3° — Approbation des comptes;
- 4° — Quitus aux administrateurs;
- 5° — Election d'un administrateur;
- 6° — Nomination d'un commissaire titulaire et d'un commissaire suppléant; fixation de leurs émoluments;
- 7° — Questions diverses;

Les actionnaires qui ont envoyé au siège administratif leur pouvoir pour l'assemblée générale du 29 septembre et toutes assemblées subséquentes, peuvent se dispenser d'envoyer un second pouvoir.

*Le conseil d'Administration.*

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé

### VENTE sur SAISIE-IMMOBILIERE

Il sera procédé le vendredi sept juin mil neuf cent quarante, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite Ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

#### IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à Lomé (Cercle de Lomé) quartier N° 10, immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé, sous le Numéro 535, Volume III, Folio 134, consistant en un

terrain urbain bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une superficie de Quatre ares et quatre-vingt six centiares, confrontant : au Nord, la rue de la Marne, à l'Est, un terrain à Niamatedu, au Sud, la rue du Chemin de Fer et à l'Ouest, un terrain à Toko.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société L. C. Limited, en liquidation volontaire, ayant son Siège Social à MANCHESTER (Angleterre), agissant aux poursuites et diligences de Mr. Charilaos MOUZALAS, mandataire des liquidateurs pour le TOGO, ayant pour avocat-défenseur, Me Raymond VIALE, en l'étude duquel domicile est élu;

Sur le sieur John K. BYLL, ancien employé de commerce, domicilié à Lomé, en vertu : 1°) de la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Lomé, le vingt-quatre Mars mil neuf cent trente neuf, enregistré, signifié par exploit de Monsieur RÉHART Adolphe, faisant fonctions d'Huissier à Lomé, en date du vingt-deux Août mil neuf cent trente neuf, enregistré, condamnant le sieur John K. BYLL, au paiement de la somme de TROIS CENT SOIXANTE-ET-QUINZE LIVRES STERLING, ONZE SHILLINGS et quatre pence (£ 375.11.4), aux frais, dépens et intérêts — 2°) d'un certificat d'inscription d'une hypothèque conventionnelle prise sur ledit immeuble en date du neuf Octobre mil neuf cent trente quatre, et 3°) d'un commandement valant saisie-immobilière, du ministère de Mr. RÉHART Adolphe, faisant fonctions d'Huissier à Lomé, en date à Lomé du dix-huit Avril mil neuf cent quarante, visé le même jour par Mr. l'Administrateur-Maire de Lomé et par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière, pour transcription, enregistré le dix-huit Avril 1940, F° 94, N° 22.

L'adjudication aura lieu sur la *Mise à prix de 20.000 francs*, fixée par la créancière poursuivante.

*Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur soussigné :*

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Me Raymond VIALE, avocat-défenseur à Lomé, et au greffe du tribunal de première instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

# BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1939

## ACTIF

Caisse, & C. N. E. P.	132.661.856,36
Garantie de la Circulation	568.892.810,34
Disponibilités à vue à l'Étranger	13.225.502,08
Portefeuille	1.161.880.500,47
Avances couvertes par des garanties spéciales	15.186.651,74
Participations Financières	1.447.503,98
Avances sans intérêt aux Colonies	10.000.000,00
Avances contractuelles aux Colonies	49.649.939,89
Comptes-courants & Débiteurs divers	73.824.449,97
Immeubles	17.494.707,93
Comptes d'ordre & divers	2.595.050,08
	<u>Frs. : 2.046.888.972,84</u>

## PASSIF

Capital	50.000.000,00						
Réserves	<table> <tr> <td>Fonds de prévoyance statutaire</td> <td>17.500.000,00</td> </tr> <tr> <td>Réserve statutaire</td> <td>2.417.982,91</td> </tr> <tr> <td>Réserve supplémentaire</td> <td>4.835.965,89</td> </tr> </table>	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,00	Réserve statutaire	2.417.982,91	Réserve supplémentaire	4.835.965,89
Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,00						
Réserve statutaire	2.417.982,91						
Réserve supplémentaire	4.835.965,89						
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	55.000.000,00						
Billets au porteur en circulation	1.363.480.825,00						
Effets à payer	13.566.057,77						
Comptes-courants & Crédeurs divers	361.058.172,74						
Trésoriers-Payeurs Coloniaux (leurs comptes-courants)	65.971.921,50						
Dividendes à payer	2.912.870,86						
Clients & correspondants (leurs compte d'encaissement)	31.610.580,57						
Effets en nantissement	26.591.408,50						
Comptes d'ordre & Divers	43.896.251,44						
Réescompte du portefeuille	3.065.678,45						
Profits & Pertes : Bénéfice net du semestre	4.981.257,21						
	<u>Frs. : 2.046.888.972,84</u>						

*Le Censeur,*  
BÉRARD

*Le Directeur de la Succursale,*  
BERNE